

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 103 vom 10. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___103)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 103 du 10 juillet 2008

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 103 del 10 luglio 2008

### **Regeste**

RELIEF, NOTIFICATION ÉCRITE, COMMUNICATION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 120 al. 3 CPP, 132 al. 1 CPP, 266 al. 1 CPP, 404 al. 1 CPP, 404 al. 2 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Selon l'art. 266 al. 1 CPP, le juge notifie aux parties, sauf au Ministère public, une copie complète de son ordonnance. Pour les décisions qui ouvrent une voie de recours au destinataire, il y a lieu de procéder par lettre signature avec accusé de réception (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.5 et n. 1.6 ad art. 118 CPP, n. 1 ad art. 120 CPP, n. 1 ad art. 121 CPP). Il découle de l'art. 120 al. 3 CPP qu'un acte judiciaire est réputé notifié le jour où il est remis à son destinataire ou à une personne faisant ménage commun avec ledit destinataire. L'art. 132 al. 1 CPP prévoit que les délais sont fixés par jours et s'entendent de jours pleins; ils ne comprennent pas le jour d'où ils partent. D'après la jurisprudence, un acte judiciaire notifié par pli postal recommandé est tenu pour remis à son destinataire non seulement au moment où celui-ci le reçoit effectivement, mais déjà lorsque cet envoi se trouve dans sa sphère d'influence et qu'il est à même d'en prendre connaissance (ATF 123 III 492, JT 1999 II 109, c. 1; ATF 120 III 3, JT 1996 II 136, c. 1). Les parties à une procédure judiciaire sont tenues de prévoir qu'un acte judiciaire leur sera notifié dans un avenir plus ou moins proche et à prendre, si elles s'absentent, des mesures particulières pour qu'il leur parvienne. Si elles négligent de prendre ces mesures, elles sont réputées avoir reçu notification de l'acte judiciaire qui leur est destiné au jour de l'échec de la notification (cf. ATF 116 Ia 90, c. 2 pp. 92 s. et les références). S'agissant en particulier d'un acte judiciaire notifié sous pli recommandé, lorsque l'envoi ne peut être remis à son destinataire ou à une personne autorisée, et qu'il n'est pas retiré à l'office postal dans le délai de garde de sept jours (cf. l'art. 2.3.7.b des Conditions générales de la Poste Suisse, avril 2009, inchangées à cet égard depuis avril 2003) indiqué dans l'avis laissé par l'agent distributeur, l'acte en question est réputé notifié le dernier jour de ce délai, à moins que son destinataire ne justifie d'un empêchement majeur (ATF 111 V 99, c. 2). 3.a) Dans le cas particulier, le recourant critique d'abord et surtout le jugement qui l'a condamné, dont il conteste les motifs de fond. Ces arguments ne sont pas pertinents dans le cadre d'un recours contre un prononcé déclarant irrecevable une demande de relief. En effet, seules les conditions du relief constituent l'objet de la procédure. b) Cela étant, dans la mesure où il tente de justifier son défaut à l'audience du tribunal de police du 10 juillet 2008, le recourant articule des moyens portant spécifiquement sur la question litigieuse. A cet égard, il fait valoir qu'il séjournait à l'étranger de mai à octobre 2008. Il ressort tant du procès-verbal de l'audience que de celui des opérations que, le jour de l'audience, le recourant avait téléphoné au greffe pour faire

part de ce qu'il était alors bloqué à Paris, tout en indiquant sa nouvelle adresse à [...]. Il lui avait été répondu que l'audience ne pouvait être réappointée sans qu'il n'adresse au greffe un justificatif par fax. Faute pour lui de l'avoir fait, elle a été maintenue et le jugement rendu par défaut. Il doit être déduit de ces faits que le recourant, valablement assigné à l'audience du 10 juillet 2008, en connaissait parfaitement la date. Il en découle qu'il savait également qu'un jugement allait lui être communiqué. Pourtant, il n'a pas retiré le pli contenant la décision, envoyé le 11 juillet 2008, pas plus qu'il n'a pris de disposition particulière pour que son courrier soit traité par un tiers. Conformément à la jurisprudence résumée au considérant 2 ci-dessus, il est donc censé avoir reçu l'envoi recommandé le dernier jour du délai de garde, sauf à justifier d'un empêchement majeur. Un tel empêchement n'est cependant pas avéré en l'espèce.

#### **E. 4**

Sachant que le pli a été envoyé le 11 juillet 2008, le délai de garde postal doit être réputé échu le lundi 21 juillet suivant. Le jugement a ainsi valablement été notifié à son destinataire à cette dernière date. A noter qu'en matière pénale, il n'y a ni vacances ni fêtes (art. 131 CPP). Formée le 9 février 2009 seulement, la demande de relief a donc de toute évidence été déposée après le délai de vingt jours dès la notification du jugement découlant de l'art. 404 al. 1 et 2 CPP. Elle est ainsi tardive et, partant, irrecevable.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, en application de l'article 431 alinéa 2 CPP. Le prononcé est confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.